



Délibération n°04/CT/2025 du 03/02/2025 portant autorisation d'engagement des dépenses relevant des comptes 6232 « Fêtes et cérémonies », 6238 « Divers » et 6257 « Réceptions »

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment son article D 1617.19 ;
- VU le décret n° 2001-1001 du 31 octobre 2001 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de Polynésie française ;

Considérant qu'avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, le comptable public est habilité à exiger les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste annexée au décret n°2001-1001 du 31 octobre 2001 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de Polynésie française ;

Considérant la grande diversité des dépenses relevant des comptes 6232 « Fêtes et cérémonies », 6238 « Divers » et 6257 « Réceptions » ;

Oùï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 février 2025

ADOPTÉ

Article 1 : Le conseil municipal autorise le maire à engager les dépenses relevant comptes 6232 « Fêtes et cérémonies », 6238 « Divers » et 6257 « Réceptions » dans les limites suivantes :

Dépenses	Montant maximum	Compte
Cocktail (inauguration, visite protocolaire...)	500 000 Fcfp	6257
Repas offerts à l'occasion d'inauguration, de visite protocolaire, du repas annuel du personnel, de manifestations culturelles (Heiva Raromatai, Heiva etc.), de manifestations sportives, de rencontres intercommunales ou interservices, de réception de personnalités, du congrès des maires de Polynésie française et les repas aux personnes âgées...)	5 000 000 Fcfp	6257
Cadeaux (bouquet de fleurs, médaille, coupe, gravure, objet d'artisanat etc.) offerts à l'occasion de manifestations culturelles (Heiva Raromatai, Heiva etc.), de manifestations sportives, de rencontres intercommunales ou interservices, de réception de personnalités, du congrès des maires de Polynésie française et aux personnes âgées.	5 000 000 Fcfp	6238
Cadeaux (bouquet de fleurs, médaille, coupe, gravure, objet d'artisanat...) offerts à l'occasion d'événements liés à la carrière de l'agent communal (mutation, départ à la retraite...)	500 000 Fcfp	6238
Couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune, offerts à l'occasion de manifestations culturelles (Heiva Raromatai, Heiva etc.), de manifestations sportives, de rencontres intercommunales ou interservices, d'inaugurations, de réceptions de personnalités, du congrès des maires de Polynésie française et aux personnes âgées	500 000 Fcfp	6238
Frais engagés à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales	5 000 000 Fcfp	6232

Article 2 : Les délibérations n°91/CT/2020 et n°40/CT/2024 sont abrogées.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.